

Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS
Place de l'Église – 77370 LA CHAPELLE-RABLAIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2019
PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 novembre 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Guy VALENTIN, Maire de LA CHAPELLE-RABLAIS, le 25 novembre 2019 à 20 heures 30, dans la salle du conseil en mairie de LA CHAPELLE-RABLAIS.

Étaient présents : Mme VERNES, MM. HENNEQUIN, DUBOIS, FONTELLIO, Mmes DENIEL, THIESSELIN, VALENTIN-SALBERT,

Absents représentés : M. LOCHELONGUE (pouvoir donné à M. DUBOIS), Mme GÊNE (pouvoir donné à M. FONTELLIO), M. MARTIN (pouvoir donné à M. VALENTIN),

Absents non représentés : Mme ROBERT, M. DESCHAMBRES

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres absents représentés : 3

Nombre de membres absents non représentés : 2

Secrétaire de séance : Marcel FONTELLIO

La séance est ouverte à 20h30.

Monsieur VALENTIN demande si tous les membres du conseil municipal ont bien reçu et lu le compte-rendu de la précédente réunion, il demande également s'il y a des observations.

Aucune remarque n'étant formulée le procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents. Il est procédé à la signature du registre.

SUJETS A L'ORDRE DU JOUR

- ***Mise en place d'un règlement du cimetière communal (délibération 36-19)***

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et les suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et les suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux respects dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Et en vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité, et la tranquillité publique dans le cimetière communal

Vu les travaux de maçonnerie et de végétalisation engagés dans le cimetière communal et la nécessité de conserver ce dernier en bon état,

Considérant que le maire est chargé d'établir un règlement du cimetière conforme aux réglementations en vigueur,

Aussi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du cimetière communal tel qu'annoncé à la présente délibération
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ce règlement intérieur du cimetière communal

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve le règlement intérieur du cimetière communal tel qu'annexé à la présente délibération

Autorise le Maire à signer le règlement intérieur du cimetière communal

- *Approbation du périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune de La Chapelle Rablais (délibération 37-19)*

Vu la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

Vu la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

Vu l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

Vu les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

Vu les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

Considérant le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

Considérant que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont la double vocation de contribuer :

- à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.
- à la valorisation des territoires voisins pour garantir leur identité et leur développement harmonieux en lien avec leur environnement naturel et culturel.

Considérant que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation, l'intégralité du territoire de la commune de La Chapelle Rablais doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

Considérant que dans le cadre de la proposition d'inscription du bien « Domaine de Fontainebleau » sur la liste indicative nationale française du patrimoine mondial, la démarche s'appuie sur la définition d'un projet de zone d'étude de zone tampon qui permettra d'organiser le cadre des concertations à mettre en œuvre pour préparer la candidature du territoire dans la phase de candidature au patrimoine mondial à l'étape internationale,

Après en avoir délibéré,

Décide que l'ensemble du territoire de la commune de La chapelle Rablais prend place dans le projet d'étude de zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau » au droit des limites communales selon la cartographie jointe en annexe,

Précise que le projet de zone tampon s'étend au-delà du territoire communal de La Chapelle Rablais dans un périmètre d'étude relatif au projet d'extension du bien à l'issue de la concertation engagée avec :

Sur le département de la Seine-et-Marne :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- La Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine,
- La Communauté de communes du Pays de Nemours,
- La Communauté de communes de Morêt Seine et Loing,
- La Communauté de communes du Pays de Montereau,
- La Communauté de communes de la Brie, Rivières et Châteaux,
- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Sur le département de l'Essonne :

- La Communauté de communes des Deux Vallées,
- Et la Communauté de communes du Val d'Essonne.

Précise qu'un plan de gestion du bien sera élaboré en concertation avec les collectivités et partenaires du territoire de projet d'extension du bien inscrit à l'appui de la délimitation du projet d'étude de zone tampon,

Précise que la commune de La Chapelle se réserve le droit de se retirer de ce projet dans le cas où elle jugerait que ce projet serait néfaste pour son territoire,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la transmission de cette approbation aux autorités compétentes.

• **Décision relative aux tarifs et au règlement intérieur de location de la salle Debrousse (délibération 38-19)**

Considérant que les tarifs appliqués pour la location de la salle « Debrousse » sise route de Coutençon, n'ont pas été modifiés depuis mai 2017, malgré l'augmentation des charges courantes,
Considérant un certain nombre de dégâts causés,

La commission « location de salle » réunie récemment soumet au conseil municipal une nouvelle tarification et la correction du règlement intérieur de location comme annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SIMPLIFICATION DES TARIFS :

Fixe une durée unique de location du vendredi 18h00 au dimanche 22h00

Fixe les tarifs à appliquer à compter du 1^{er} décembre 2019 comme suit :

Habitants	location/ week-end
de La Chapelle-Rablais	300 €
de la C.C.B.N.	540 €
des communes autres	700 €

Décide que ces tarifs s'appliqueront pour tous les nouveaux contrats. Les contrats déjà reçus seront sur la base des anciens tarifs ;

Maintient le montant des cautions à :

- 100 (cent) euros pour le nettoyage
- 500 (cinq cents) euros pour les dégâts.

Approuve le règlement intérieur de location tel qu'annexé à la présente

• **Décision relative aux tarifs et au règlement intérieur de location de la salle de la Grange (délibération 39-19)**

Considérant que les tarifs appliqués pour la location de la salle « La Grange » sise rue de la Mare à la Cane, n'ont pas été modifiés depuis mai 2017, malgré l'augmentation des charges courantes,
Considérant un certain nombre de dégâts causés,

La commission « location de salle » réunie le 04 novembre 2019 soumet au conseil municipal la correction du règlement intérieur de location comme annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SIMPLIFICATION DES TARIFS :

Fixe la durée de location comme suit :

Dit que les tarifs restent inchangés comme suit :

Habitants	location/ journée	location/ week-end
de La Chapelle-Rablais	120 €	200 €

Décide que ces tarifs s'appliqueront pour tous les nouveaux contrats. Les contrats déjà reçus seront sur la base des anciens tarifs ;

Maintient le montant des cautions à :

- 50 (cinquante) euros pour le nettoyage
- 500 (cinq cents) euros pour les dégâts.

Approuve le règlement intérieur de location tel qu'annexé à la présente.

- **Décision relative à la modification des statuts de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN) (délibération 40-19)**

Vu le Conseil Communautaire de la CCBN du 26 septembre 2019,

Vu la modification des Statuts approuvée le 26 septembre 2019 telle que présentée par Monsieur le Maire

Considérant que les communes membres doivent donner leur avis dans les 3 mois qui suivent

Aussi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve la modification des statuts de la CCBN annexée à la présente

- **Approbaton de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (délibération 41-19)**

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Approuve la convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

- **Délibération relative à la consultation pour le renouvellement du contrat statutaire du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (délibération 42-19)**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés publics

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'expression du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er :

La commune de La Chapelle Rablais autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

-La collectivité souhaite garantir (1):

les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros

Article 3 :

La commune de La Chapelle Rablais autorise Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

- **Délibération relative aux travaux concernant le réseau d'éclairage public – programme 2020, lieu Rue des Vieux Prés – Les Montils (délibération 43-19)**

Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Considérant que la commune de La Chapelle Rablais est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve programme de travaux et les modalités financières

Délègue la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public, rue des Vieux Prés - Les Montils

Demande au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaire, réseau aérien, sur poteau béton/ bois sur le réseau d'éclairage public de la rue des Vieux Prés - Les Montils

Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant Projet Sommaire à 22490€ TTC

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

Autorise le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux.

Autorise le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

Autorise le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

• **Approbation des RPQS 2017 - 2018** (délibération 44-19)

Monsieur le Président ouvre sa séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport 2018 aux membres présents et représentés,

- **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**
- **Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

• **Décision modificative n°3 –acquisition de matériels informatique** (délibération 45-19)

Le Maire informe les membres du conseil qu'il a été alerté par notre prestataire informatique (Jvs Mairistem) que la nouvelle version Microsoft Office ne sera pas compatible avec notre matériel informatique actuel.

Il est donc nécessaire de changer de matériel pour du matériel compatible Windows 10 et plus performant pour ne pas être bloqué dès le début de l'année 2020.

Il est proposé les écritures comptables suivantes, car cette dépense n'est pas prévue au budget primitif 2019 :

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2183	ONA		Matériel de bureau et matériel informatique	2 500,00
D	I	20	2051	ONA		CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 500,00
						Total	4 000,00 €
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2135	ONA		INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS, AMENAGTS	-4 000,00
						Total	-4 000,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Approuve la décision modificative tel que présenté ci-dessus.

Informations Diverses :

1/ Réunion publique « participation citoyenne :

Monsieur le Maire rappelle la réunion publique prévue le 14 décembre prochain à la salle « Debrousse » à 10h00, en présence de la brigade de la gendarmerie de Nangis.

2/ Exposition peinture :

Monsieur FONTELLIO informe les membres présents qu'une exposition de peinture aura lieu du 14 au 20 décembre à la salle «la Grange ». Une information aux administrés fera l'objet d'un flyer.

3/ Charte de Bon voisinage :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une charte de bon voisinage a été signée par la Préfète, le conseil départemental, la FDSEA77, l'Union des Maires 77, la JA77, et l'AMR77.

Cette charte a pour but de poser les jalons d'une relation apaisée entre les agriculteurs et les concitoyens Seine-et-Marnais et ce suite aux inquiétudes relatives aux produits phytosanitaires.

Cette charte vous sera transmise par mail par notre secrétaire.

4/ Rapport d'activité 2018 de la CCBN :

Monsieur le Maire dit avoir transmis par mail le rapport d'activité de la CCBN pour l'année 2018, il invite les membres du conseil municipal de le consulter si cela n'a pas encore été fait et ce afin de faire remonter les observations de chacun au secrétariat de la CCBN si besoin.


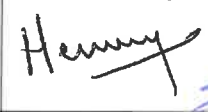





La séance est levée à 21h58.

Le Maire,

Guy VALENTIN

Le secrétaire,

Marcel FONTELLIO

F. VERNES 	A. LOCHELONGUE Absent	J.P. HENNEQUIN 	L. DUBOIS 	M. FONTELLIO 	S. DENIEL 
S. GÈNE Absente	F. VALENTIN-SALBERT 	M. ROBERT Absente	K. THIESSELIN 	D. MARTIN Absent	D. DESCHAMBRES Absent